



PROVINCE DE QUEBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITE DE LA GRANDE-ILE

REGLEMENT 215-1992

REGLEMENT MODIFIANT LE
REGLEMENT DE ZONAGE
NO. 159-1989

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage en particulier, le plan de zonage et la grille d'usages et normes, dans le but d'assurer la conformité au plan d'urbanisme, entré en vigueur le 12 décembre 1991, et au schéma d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTEDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage également dans le but d'ajuster la limite des zones, identifiées au plan de zonage, à la délimitation de la zone agricole révisée;

ATTENDU QUE le décret concernant la révision des zones agricoles est entré en vigueur le 16 février 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines autres dispositions contenues au Règlement de zonage.

EN CONSEQUENCE,
Il est proposé par M. le conseiller Alain Roy
Appuyé par M. le conseiller Jean-Louis Lavoie
ET résolu

QU'un règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1

Le chapitre 2 "Classification des usages" est remplacé par un nouveau chapitre, déposé en annexe du présent règlement.

ARTICLE 2

Les "Plans de zonage" insérés en annexe A du règlement sont remplacés par les plans de zonage (no. 1 et 2) datés du 18 février 1992, dûment authentifiés par le Maire et le secrétaire-trésorier, et déposés en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3

L'annexe 3 "Grille des usages et normes" est remplacée par l'annexe B " Grille des usages et normes" déposée en annexe du présent règlement.

000609



ARTICLE 4

L'article 3.2.2 "Cours latérales" est modifié par l'ajout de l'usage suivant à titre d'usages autorisés à l'intérieur des cours latérales: "Les cabanes à jardin"

ARTICLE 5

L'article 3.5.3.1 "Emplacement" du règlement est remplacé par ce qui suit:

Emplacement

Les bâtiments accessoires aux habitations sont permis dans la cours arrière et les cours latérales. Ils sont aussi permis dans la cours avant à la condition de ne pas empiéter dans la marge de recul prescrite au présent règlement et d'installer une clôture ou une haie du côté du bâtiment accessoire faisant face à la rue, d'une hauteur maximale de un mètre (1 m).

Les bâtiments accessoires sont également permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque 2 terrains de coin au croisement de 2 rues sont adjacents et que leurs cours arrières donnent l'une vis-à-vis l'autre.

ARTICLE 6

L'article 5.4 "Dispositiosn spécifiques applicables aux zones industrielles Ib-49 et Ib-50" est modifié pour l'appellation des zones en les remplaçant par les suivantes:

"Dispositions spécifiques applicables aux zones commerciales et industrielles Ib-5, Ib-6, Cd-8 et Ia-9."

ARTICLE 7

L'article 5.5. "Zones tampons applicables aux zones I-49, Ib-50, Cf-38 et Cd-30" est modifié pour l'appellation des zones en les remplaçant par les suivantes:

"Zones tampons applicables aux zones Ib-4, Ib-5, Ib-6, Cd-8, Ia-9, Cc-10, Cd-11, Cd-33 et Cc-50."

ARTICLE 8

L'article 8.10 "Normes d'implantation spécifiques aux bâtiments jumelés" est abrogé.

ARTICLE 9

L'article 8.11 "Normes spécifiques aux bâtiments résidentiels du groupe d" est modifié pour l'appellation du groupe résidentiel en remplaçant le groupe "d" par le groupe "c".



ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du Code municipal du Québec.

Serge Deslières
Serge Deslières,
Maire.

Alain Gagnon
Alain Gagnon,
Secrétaire-trésorier.

AVIS DE MOTION: 20 février 1992
ADOPTION: 11 mars 1992
AFFICHAGE:
APPROBATION DE LA MRC:

CLASSE D'USAGE PERMISE

1	RESIDENCE					
2	unifamiliale	RA				
3	bi et trifamiliale	RB				
4	multifamiliale	RC				
5	mixte	RD				
6	COMMERCE					
7	voisinage	CA				
8	quartier	CB				
9	régional	CC				
10	artériel	CD				
11	spécial	CE				
12	INDUSTRIE					
13	prestige	IA				
14	légère	IB				
15	COMMUNAUTAIRE					
16	parc et récréation	PA				
17	institutionnelle et administrative	PB				
18	spécial	PC	X			
19	AGRICOLE					
20	agricole	A				
21	usage spécifiquement permis					
22	usage spécifiquement exclus					

NORMES PRESCRITES

23	STRUCTURE					
24	isolée		X			
25	jumelée					
26	contiguë					
27	TERRAIN					
28	superficie (m2)	min.	557			
29	profondeur (m)	min.	-			
30	frontage (m)	min.	18			
31	MARGE					
32	avant (m)	min.	7,5			
33	latérale (m)	min.	2			
34	latérales totales (m)	min.	5			
35	arrière (m)	min.	6			
36	BATIMENT					
37	hauteur (étage)	max.	2			
38	superficie d'implantation (m2)	min.	-			
39	largeur (m)	min.	-			
40	RAPPORT					
41	logement/bâtiment	max.	-			
42	espace bâti/terrain	max.	-			
43	densité brute (log/ha)	max.	-			

APPLICATIONS SPÉCIFIQUES

44		6.0				
45						
46						
47						
48						
49						

NOTES

REGLEMENT 215-1992

2.4.4 Groupe communautaire

2.4.4.1 Communautaire A (parc et récréation)

Sont de cet usage les parcs, les terrains de jeux, les espaces libres, les propriétés municipales les équipements de transport et de services d'utilité publique exploités par un organisme public.

2.4.4.2 Communautaire B (institutionnel et administratif)

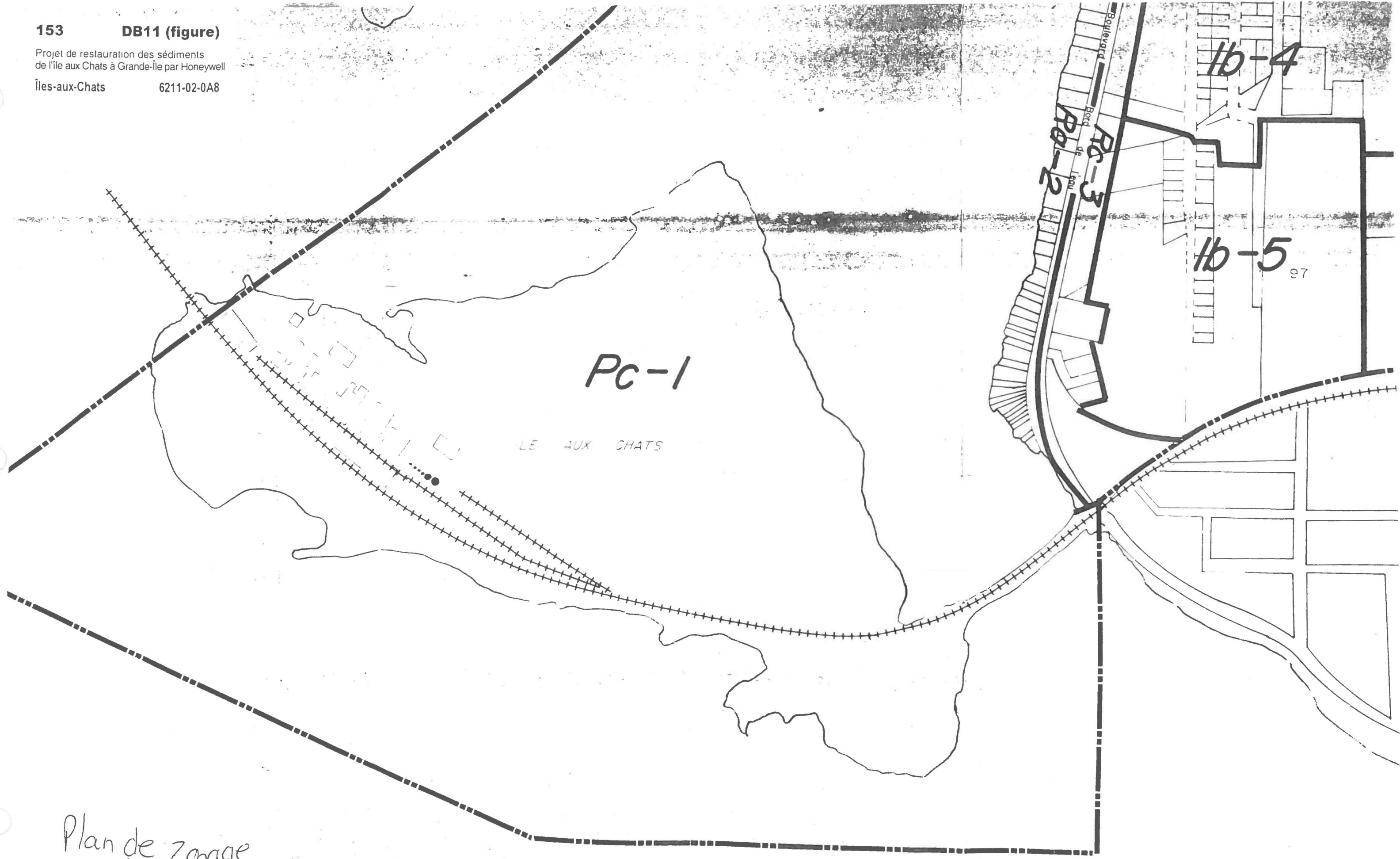
Sont de cet usage les activités reliées à l'administration publique, à l'éducation, au culte, à la santé, au transport, aux loisirs et aux activités culturelles de nature communautaire, publique ou semi-publique, tels que:

- hôtel de ville;
- garage municipal;
- poste d'incendie;
- bureau de poste;
- bibliothèque;
- centre communautaire;
- CLSC;
- musée
- centre de loisirs;
- église
- cimetière;
- école élémentaire;
- parcs et terrains de jeux;
- résidence pour personnes âgées;
- garderie;
- locaux d'associations sans but lucratif.

2.4.4.3 Communautaire C (spécial)

Sont de cet usage les parcs régionaux, certains parcs municipaux ou privés à caractère régional, les réserves naturelles, les îles et berges destinées à des fins de conservation ou de récréation, ainsi que les activités connexes.

Dans les zones concernées, l'abattage des arbres devra être restreint à des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie.



Plan de zonage
1:5000